

Le ministre de la Justice

À

**Madame le premier président de la Cour de Cassation,
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation,
Madame et Messieurs les premiers présidents des cours
d'appel,
Messieurs les premiers présidents des tribunaux du travail,
Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,
Monsieur le procureur général fédéral,**

À l'attention de

**Mesdames et Messieurs les magistrats – chefs de corps,
Mesdames et Messieurs les greffiers en chef et les
secrétaires en chef, les greffiers et les secrétaires de
parquet,
Les membres des bureaux de taxation et de liquidation,
Les associations professionnelles de traducteurs, interprètes
et traducteurs-interprètes jurés,
Tous les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes
jurés.**

CIRCULAIRE N° 2XX

Objet : Fonctionnement des traducteurs et interprètes

Résumé : Cette lettre circulaire vise à améliorer la coopération entre les traducteurs, les interprètes et l'ordre judiciaire.

Contexte

Depuis 2022, il existe une concertation structurelle entre les associations professionnelles de traducteurs, d'interprètes et de traducteurs-interprètes jurés, les représentants de l'ordre judiciaire, Team Support et la cellule stratégique du ministre de la Justice. La présente circulaire est le résultat des discussions menées dans le cadre de cette concertation structurelle et vise à améliorer le fonctionnement des traducteurs, d'interprètes et de traducteurs-interprètes jurés et de l'ordre judiciaire.

1. Fonctionnement numérique

A. Livraison des traductions par voie numérique

Les traducteurs doivent encore souvent remettre leurs traductions à leurs requérants par la poste ou en personne. Cela entraîne des frais de déplacement supplémentaires, une perte de temps, mais aussi des frais d'impression et/ou d'affranchissement supplémentaires pour les traducteurs eux-mêmes. L'objectif est d'envoyer les traductions aux requérants par voie numérique. En effet, les traducteurs peuvent déjà aujourd'hui transférer des fichiers volumineux via JustSendIt. Il est donc important que la demande du requérant indique clairement l'adresse électronique à laquelle la traduction peut être envoyée.

Vérifiez le timing : à partir du xx xx xxxx, les traducteurs peuvent également transférer leurs traductions via JustDeposit. À terme, il ne sera plus possible de transférer des rapports par e-mail, mais uniquement via JustDeposit.

B. Signature numérique

Lors du transfert de la traduction numérique, la présence de la signature numérique du traducteur est suffisante. Il n'est pas nécessaire d'imprimer la traduction et de la signer à la main.

C. Traducteurs étrangers

Les traducteurs résidant à l'étranger doivent remettre leur relevé de frais au bureau central des frais de justice. (Également Eupen ?)

2. La remise des traductions au bureau de taxation n'est plus possible

Le délégué à la protection des données (DPO) du SPF Justice a émis un avis négatif dans le cadre de la nouvelle application Justinvoice concernant le « traitement ultérieur » des expertises judiciaires ou des traductions effectuées par des traducteurs-interprètes jurés.

Ces informations sont disproportionnées et ne sont pas nécessaires pour procéder à l'évaluation et au règlement.

Nous nous alignons ainsi sur l'avis de 2019 de la Commission de la protection des données, qui avait jugé que la remise de traductions était disproportionnée.

Il est donc important que le requérant mentionne le nombre de mots pour lesquels il donne son accord lorsqu'il donne son accord.

3. Désignation du traducteur – urgence – attentes réalistes

Lorsqu'il s'agit de traductions, il est important que le requérant soit réaliste lorsqu'il fixe le délai de traduction.

Il existe des normes internationales selon lesquelles un traducteur peut traduire 300 mots par heure et un maximum de 2 100 mots par jour.

Lors de la rédaction de l'arrêté tarifaire en 2016, il a pris en compte les 2 100 mots (= +/- 7 pages) qu'un traducteur peut traduire au cours d'une journée de travail.

Ce nombre de mots par jour est conforme au vade-mecum des marchés publics de la Chambre belge des interprètes, qui stipule que « dans des conditions de travail normales, un traducteur peut traduire entre 2 000 et 2 500 mots par jour, à partir d'un texte de difficulté moyenne ».

Sur la base de cette directive, une indexation des missions non urgentes peut être donnée.

Pour une traduction de +/- 10 000 mots, une semaine de travail peut être convenue dans la réquisition du magistrat. Lorsqu'une traduction ne précise pas de date, le délai est d'un mois pour moins de 30 000 mots ou 3 000 lignes et de deux mois s'il est supérieur.

En cas d'inadéquation entre le délai et le volume de travail, l'autorité requérante peut convenir d'un délai précis avec le traducteur. L'inclusion de ces dispositions dans la présente circulaire permet de créer un modèle d'attente plus réaliste et de meilleure qualité, tant pour le requérant que pour le traducteur.

Les autorités judiciaires peuvent estimer le nombre de mots à traduire avant d'envoyer une demande.

Si le nombre de mots à traduire dépasse 2 100 mots par jour ou 210 lignes par jour, en fonction de la date à laquelle la traduction doit être rendue au magistrat, ce dernier peut examiner s'il est possible de faire appel à plusieurs traducteurs.

Si cela n'est pas possible, le magistrat doit indiquer clairement dans sa demande :

- la date à laquelle la traduction doit être rendue ;
- la raison du délai : par exemple, risque de dissimulation de preuves, mise en danger d'autrui, respect des délais légaux tels que les délais de prescription, la détention provisoire, etc.

4. Convocation des interprètes

La convocation d'un interprète doit se faire en consultant le Registre national des traducteurs et interprètes jurés. Ce registre est reconnu comme une source authentique. C'est le seul registre qui donne un aperçu actualisé des combinaisons linguistiques pour lesquelles un traducteur ou un interprète est juré.

Par le biais de cette circulaire, nous attirons également l'attention sur le fait qu'il faut essayer de convoquer également les interprètes qui sont convoqués moins souvent. Le système de rotation tenté par le tribunal de première instance d'Anvers est cité en exemple.

Enfin, il est recommandé de convoquer les interprètes qui habitent le plus près du tribunal.

5. Délivrance de l'approbation

Dans l'intérêt d'un paiement rapide des traducteurs/interprètes, il est important que le requérant donne rapidement son approbation pour une prestation. Sans cette approbation, le traducteur ou l'interprète ne peut pas soumettre un dossier au bureau de taxation et ne peut donc pas être payé.

6. Règles relatives à la sous-traitance

(à préciser) Ne pas faire appel à des traducteurs qui ne sont pas inscrits au Registre national.

7. Briefing des interprètes avant l'audience

Si possible, le magistrat devrait charger son greffier ou son huissier de donner aux interprètes un bref briefing sur l'affaire à leur arrivée, ou au moins de les informer du sujet à interpréter et de la personne pour laquelle ils doivent interpréter. Pour un interprète, il y a une grande différence entre une affaire de vol à la tire et une affaire d'abus sexuel.

8. Utilisation du bidule

Dans les procès d'assises ou les procès dont les débats durent une journée entière ou plusieurs jours de suite, l'entité locale peut louer un bidule afin que l'interprète puisse effectuer l'interprétation dans de bonnes conditions. Le coût est remboursé par le système des frais de justice.

9. Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter le service partenaires de Team Support à l'adresse suivante :
NRBVT-RNTIJ@just.fgov.be

T nl : +32(0)2 552 28 40 ou +32(0)2 552 28 57

T fr : +32(0)2 552 28 56 ou +32(0)2 552 26 29

10. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Vincent Van Quickenborne
Ministre de la Justice

[traduction : BBVT-UPTIJ]